

## **FENETRE SUR COUR**

**Chers correspondants,**

**Nous sortons tous d'une très difficile période de « confinement » et nos cabinets ont fonctionné comme ils ont pu, le plus souvent à distance. La Cour d'appel a rencontré de multiples difficultés, et la plupart des affaires ont été renvoyées.**

**L'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 a prorogé les délais échus pendant la période sanitaire. La prorogation des délais est valable pour ceux qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 10 juillet inclus (Loi no 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire).**

**Ainsi tous les délais de procédure échus pendant cette période sont reportés, à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois.**

**Mais pas plus ! qu'on se le dise...**

**D'autre part, ont été traités selon la procédure sans audience (qui doit être acceptée ou refusée) dans les termes de l'ordonnance no 124/2020 du 23 avril 2020 les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries des chambres civiles de la Cour jusqu'au 24 juin 2020, les autres dossiers étant renvoyés à la première audience utile (pas forcément très proche).**

**Nous reprenons donc peu à peu le cours normal de l'activité de notre Cour (c'est-à-dire lent et semé d'embuches) méfions-nous du « déconfinement ». Il risque de provoquer des difficultés et embouteillages en septembre !**

**Plus que jamais, faites appel aux postulants spécialisés en appel.**

**Notre cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et le TGI.**

**Toutes les décisions et articles cités dans ce numéro 12 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.**

**Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.**

## **Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet**

### ➤ **Caducité de déclaration d'appel :**

**Conformément à l'article 910-1 du CPC, les conclusions d'appelant visées par l'article 908 du CPC sont celles qui déterminent l'objet du litige porté devant la Cour d'appel.**

**Des conclusions d'appelant comportant un dispositif qui ne conclut ni à l'annulation, ni à l'infirmité totale ou partielle, du jugement déferé, ne déterminent pas l'objet du litige porté devant la Cour d'appel.**

**Ne déterminant pas l'objet du litige, les conclusions ne répondent pas aux exigences de l'article 908 du CPC, il y a donc lieu de déclarer l'appel caduc.**

**Attention ! il ne suffit pas d'exprimer l'objet du litige dans l'acte d'appel. Les premières conclusions 908 doivent préciser l'annulation ou la réformation du jugement !**

- (Arrêt pôle 5 chambre 8 du 19 mai 2020)

### ➤ **Sursis à statuer :**

**Aux termes de l'article 73 du CPC constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend à en suspendre le cours. L'article 74 précise que les exceptions doivent à peine d'irrecevabilité être soulevées avant toute défense au fond.**

**Les articles 771 et 907 et suivants du CPC disposent que les parties soumettent au Conseiller de la Mise en Etat qui est seul compétent depuis sa désignation jusqu'à la clôture de l'instruction pour statuer sur les exceptions de procédure, à peine d'irrecevabilité devant le Juge du fond.**

**En l'espèce, la demande présentée devant la Cour sera déclarée irrecevable.**

- (Arrêt du 25 mai 2020 Pôle 5 Chambre 10)

**Attention ! même si la demande de sursis à statuer avait déjà été présentée devant le Tribunal, et l'appel tend à la réformation sur ce point, c'est quand même le Conseiller de la MEE qui est seul compétent pour statuer sur le sursis à statuer et non la Cour !**

➤ **Demandes nouvelles à hauteur d'appel :**

**L'article 564 du CPC dispose que « les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ».**

**En première instance comme en appel, les demandes des consorts X tendent à obtenir réparation du préjudice subi à raison d'une prétendue absence de remise, totale ou partielle, du prix des actions d'une société Y. Seul le fondement juridique a évolué, les appelants sollicitant désormais une indemnisation reposant sur un manquement de Monsieur X à ses obligations de mandataire et non plus, selon le cas, pour dol ou inexécution d'une obligation de faire.**

**Seuls les moyens sont nouveaux en cause d'appel, et non les demandes.**

**- (arrêt pôle 5 chambre 8 19 mai 2020)**

**Ne pas confondre prétentions et moyens !**

## **TEXTES ET JURISPRUDENCES**

- **Voie de recours à l'encontre d'une ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire ayant refusé d'ordonner le sursis à statuer.**

**En affirmant qu'une ordonnance du Juge de la Mise en Etat du Tribunal judiciaire refusant le sursis à statuer est susceptible d'appel immédiat, indépendamment du jugement sur le fond, la Cour d'appel de Versailles, après quelques hésitations, tire les enseignements de 2 décisions récentes rendues par la Cour de Cassation et clarifie enfin une situation restée longtemps incertaine.**

**- (CA VERSAILLES 12 CH 01/03/2016)**

**Cette solution est dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui considère que la demande de sursis à statuer constituant une exception de procédure, l'ordonnance du Juge de la mise en état qui statue sur une telle demande peut faire l'objet d'un appel immédiat, sous réserve d'être autorisé par le 1<sup>er</sup> Président de la Cour d'appel lorsque le sursis a été ordonné.**

**- ( Cass civ 2<sup>ème</sup> 25.06.2015 no 14-18.288)**

**Les ordonnances rejetant le sursis à statuer peuvent faire l'objet d'un appel direct sans autorisation du 1<sup>er</sup> Président. Un vide juridique et judiciaire est comblé.**

**Mais il faut noter que les articles 544 et 545 du CPC interdisent tout recours à l'encontre des jugements rejetant une demande de sursis à statuer indépendamment du jugement sur le fond.**

**Où est la logique ?**

- **Absence de notification de la déclaration d'appel entre avocats et caducité.**

**L'obligation faite à l'appelant, induite par l'article 902 du CPC, de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.**

**Par application combinée des articles 902 alinéa 3 du CPC et de l'article 6-1 de la convention des droits de l'homme, et après avoir rendu un avis remarqué dans les procédures à bref délai (civ 2<sup>ème</sup>, avis, 12.07.2018), la 2<sup>ème</sup> Ch. Civ juge que « l'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis que le greffe adresse à l'avocat de l'appelant, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.**

**- (civ-2, 14 novembre 2019 no 18-22-167)**

- **Force Majeure : la cour de cassation se prononce sur l'application de l'article 910-3 du CPC**

**Par un 1<sup>er</sup> arrêt publié depuis l'entrée en vigueur du texte, la 2<sup>ème</sup> Ch Civ approuve l'appréciation souveraine d'une Cour d'appel qui écarte la force majeure soulevée par un appelant hospitalisé au jour de la déclaration d'appel et de la notification de ses conclusions (civ 2, 14/11/2019, no 18-17-839).**

**La force majeure reste très délicate à démontrer et n'est retenue qu'en cas de conditions extrêmes.**

## **INFOS PRATIQUES**

**Dans le précédent bulletin no 10, nous disions que lorsqu'un intimé n'a pas conclu dans les délais, rien n'est perdu, et nous énumérions les recettes et moyens pour qu'il s'en sorte quand même et puisse faire valoir ses droits.**

**Il n'en va pas de même pour l'appelant.**

**La combinaison des articles 910-1, 910-4, et 908, le condamne à exprimer clairement l'objet du litige d'appel dans la déclaration d'appel, puis dans les 1ères conclusions respectant le délai de 3 mois de l'article 908 du CPC.**

**Il doit, comme mentionné plus haut, préciser dans le dispositif de ses conclusions, s'il demande soit l'annulation, soit l'infirmité du jugement dont appel, sous peine de caducité de la déclaration d'appel.**

**L'article 908 du CPC dispose « à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au Greffe. »**

**Lesdites écritures déterminent l'objet du litige.**

**L'appréciation de la conformité des conclusions aux prescriptions de l'article 954 du CPC, ne constitue pas un moyen de le contourner, pas plus que le fait que l'alinéa 4 du même article, selon lesquelles la Cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées, ne sont pas d'avantage susceptibles de pallier l'absence de conclusions conformes de l'appelant.**

**Les conclusions ultérieures ne peuvent pas non plus les régulariser.**

**La caducité de l'appel, qui résulte de l'absence de remise au Greffe de conclusions conformes dans les délais impartis, ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel et n'est pas contraire à l'article 6-1 de la convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

**Enfin, l'article 12 du CPC ne permet pas au juge d'appel le droit de se substituer aux prétentions de l'appelant, sous couvert de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux.**

**Il faut donc être particulièrement attentifs à la déclaration d'appel, et encore plus à la rédaction des 1ères conclusions signifiées dans le délai de l'article 908 du CPC pour échapper à la terrible sanction de la caducité !**

**Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulations devant la Cour d'appel ou les juridictions de 1ère instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.**

**N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.**

**Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, intervention en second, partenariat.**

**Notre cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus litis.**